

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Est suspendue l'application de l'article 65 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) à l'égard d'une personne qui :

1<sup>o</sup> est titulaire d'un permis de conduire valide délivré par une autorité administrative autre que la Société de l'assurance automobile du Québec;

2<sup>o</sup> conduit un véhicule de promenade;

3<sup>o</sup> s'est établie au Québec depuis plus de six mois.

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il est abrogé le 29 août 2023.

Québec, le 7 mars 2023

*La ministre des Transports et de la Mobilité durable,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

79070

**A.M., 2023**

**Arrêté numéro 2023-06 de la ministre des Transports et de la Mobilité durable en date du 7 mars 2023**

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la suspension de la période de validité de l'immatriculation temporaire d'un véhicule routier vendu par un commerçant de véhicules routiers et du certificat d'immatriculation temporaire délivré à son propriétaire

LA MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE,

VU l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel le ministre peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'il indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements, s'il estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

VU que cet article prévoit que le ministre peut prescrire, pour se prévaloir de cette exemption, toute règle dont il estime qu'elle assure une sécurité équivalente;

VU que cet article prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article 633.2;

VU l'article 18 de la Loi sur les règlements qui prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et que le motif justifiant une telle entrée en vigueur est publié avec le règlement;

CONSIDÉRANT que l'article 45 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29) établit à 10 jours la période de validité de l'immatriculation temporaire d'un véhicule routier vendu par un commerçant de véhicules routiers titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ainsi que celle du certificat d'immatriculation temporaire délivré au propriétaire de ce véhicule;

CONSIDÉRANT qu'à l'expiration du délai de 10 jours le véhicule n'est plus autorisé à circuler sur le chemin public;

CONSIDÉRANT que la ministre estime que la suspension de l'article 45 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, en ce qui concerne la période de validité de l'immatriculation temporaire et celle du certificat d'immatriculation temporaire, est d'intérêt public et qu'elle n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

CONSIDÉRANT que la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée;

CONSIDÉRANT que, de l'avis de la ministre, l'urgence de suspendre temporairement l'application de l'article 45 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers quant à la période de validité de l'immatriculation temporaire et celle du certificat d'immatriculation temporaire est due notamment aux circonstances suivantes et justifie une entrée en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* :

— la Société de l'assurance automobile du Québec a dû limiter ses services à partir du 26 janvier 2023 afin d'implanter un nouveau système informatique à compter du 20 février 2023;

— la limitation des services durant l'implantation de ce système crée une surcharge sur les opérations qui doivent être effectuées uniquement en centre de service de la Société ou auprès de ses mandataires, dont l'immatriculation de véhicules routiers vendus par un commerçant de véhicules routiers titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la protection du consommateur et pour lesquels un certificat d'immatriculation temporaire a été délivré;

—le volume de demandes d'immatriculation de véhicules routiers est susceptible d'augmenter dans les prochaines semaines;

—en raison des délais d'attente causés par cette surcharge, le propriétaire d'un véhicule routier vendu par un commerçant de véhicules routiers, titulaire du permis approprié, qui doit faire une demande d'immatriculation à la Société de l'assurance automobile du Québec s'expose à un risque sérieux de ne pouvoir le faire avant l'expiration du délai de 10 jours prévu à l'article 45 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers et d'être ainsi empêché de circuler avec son véhicule;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'application de l'article 45 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29) est suspendue jusqu'au 8 avril 2023 en ce qui concerne la période de validité :

1<sup>o</sup> de l'immatriculation temporaire d'un véhicule routier vendu par un commerçant de véhicules routiers titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1);

2<sup>o</sup> du certificat d'immatriculation temporaire délivré au propriétaire de ce véhicule.

Durant cette suspension, la période de validité de l'immatriculation temporaire et du certificat d'immatriculation temporaire visés au premier alinéa est de 60 jours.

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il est abrogé le 8 avril 2023.

Québec, le 7 mars 2023

*La ministre des Transports et de la Mobilité durable,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

79069

**A.M., 2023**

**Arrêté numéro 2023-05 de la ministre des Transports et de la Mobilité durable en date du 7 mars 2023**

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la suspension de la période de validité du permis de conduire ainsi que de l'échéance du paiement des sommes exigibles pour son renouvellement

LA MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE,

VU l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel le ministre peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'il indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements, s'il estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

VU que cet article prévoit que le ministre peut prescrire, pour se prévaloir de cette exemption, toute règle dont il estime qu'elle assure une sécurité équivalente;

VU que cet article prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article 633.2;

VU l'article 18 de la Loi sur les règlements qui prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et que le motif justifiant une telle entrée en vigueur est publié avec le règlement;

CONSIDÉRANT que le permis de conduire délivré en vertu du Code de la sécurité routière comporte, sauf exception, une signature ainsi qu'une photographie;

CONSIDÉRANT que le titulaire d'un permis de conduire s'expose à des sanctions en cas de défaut de le renouveler à l'échéance et de payer les sommes exigibles;

CONSIDÉRANT que la ministre estime que la suspension des dispositions du Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34) encadrant le renouvellement du permis de conduire et le paiement des sommes exigibles pour son renouvellement est d'intérêt public et qu'elle n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;